
APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, *l'Avis au Peuple sur sa Santé*, nouvelle édition originale, & je n'ai rien trouvé qui dût empêcher la réimpression d'un Ouvrage si utile au Public. A Paris, ce 6 Mars 1764.

LEBEGUE DE PRESLE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grands Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : **SALUT.** Notre amé **PIERRE FRANÇOIS DIDOT**, le jeune, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Livre qui a pour Titre : *Avis au Peuple sur sa Santé*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Livre autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi de réimprimer, faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous

quelque prétexte que ce puisse être , sans la permission expresse & par écrit dudit exposant , ou de ceux qui auront droit de lui , à peine de confiscation desdits exemplaires contrefaits , de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris , & l'autre audit Exposant , ou à celui qui aura droit de lui ; & de tous dépens , dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentés seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la date d'icelles , que la réimpression dudit Livre sera faite dans notre Royaume , & non ailleurs , en bon papier & beaux caractères , conformément à la feuille imprimée , attachée pour modele sous le Contrescel des Présentés ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente , l'imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Livre , sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée , ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon , & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France ledit Sieur de Lamoignon , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur de Maupeou , le tout à peine de nullité des Présentés ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant , ou ses ayants cause , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement ; Voulons que la copie des Présentés qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre , soit tenue pour dûement signifiée , & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires , foi soit ajoutée comme à l'Original. Com.

mandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le onzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LEBEGUE.

Je reconnois avoir cédé à Monsieur B. DUPLAIN le jeune, Libraire à Lyon, la moitié au présent Privilege, aux charges & conditions que ledit Livre ne pourra être imprimé qu'à Paris, & que ledit Sieur ne pourra en faire entrer aucun exemplaire à Paris, suivant le traité fait entre nous. A Paris, ce 9 Juin 1764.

P. FR. DIDOT, le jeune.

Registré le présent Privilege, ensemble la cession, sur le Registre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 538. fol. 127, conformément au Règlement de 1723. A Paris ce 8 Juillet 1764.

DESPILLY, Adjoint.